

N° : 2004/ICPE/145

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998, autorisant le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) de la région de Nozay, Guéméné-Penfao, Derval à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés situé à Treffieux, au lieu-dit « Les Briouilles », pour une capacité de 15 000 t/an,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 fixant les garanties financières liées à l'exploitation du centre d'enfouissement technique précité,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 modifiant la liste des communes d'apport des déchets sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés précité,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 autorisant la dissolution du Sictom de la région de Nozay, Guéméné-Penfao, Derval et l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la création du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui se substitue au Sictom pour l'exploitation de l'ensemble des installations classées sur le site de Treffieux, autorisées par arrêté du 2 juin 1998 susvisé,

VU l'arrêté du 10 janvier 2001 imposant des prescriptions additionnelles pour améliorer la gestion des effluents liquides pollués par les déchets du site de Treffieux et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 imposant au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique la remise d'une étude de mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée à Treffieux, aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé modifié,

VU le bilan de l'étude de mise en conformité fourni par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique en juin 2002,

VU la demande en date du 9 octobre 2003 faite par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour porter à 18 000 t/an, la capacité annuelle d'accueil des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés de Treffieux, en raison de l'apport de communes supplémentaires adhérentes au Syndicat,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 30 avril 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004,

VU le projet d'arrêté transmis au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique,

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant pour l'augmentation de la capacité annuelle d'accueil de déchets à enfouir sur le site de Treffieux permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation de stockage pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 2 juin 1998, 22 octobre 1999 et 23 août 2000, doivent être modifiées pour prendre en compte l'augmentation de la capacité annuelle d'accueil de déchets destinés à l'enfouissement sur le site de Treffieux, par voie d'un arrêté de prescriptions complémentaires en application des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, dont le siège est à Nozay, 9, rue de l'Eglise, est autorisé à porter la capacité annuelle d'enfouissement de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés implanté sur la commune de Treffieux, au lieu-dit « Les Briouilles » à 18 000 tonnes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des articles ci-après modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 2 juin 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2001.

Les dispositions des arrêtés des 22 octobre 1999 et 23 août 2000 sont abrogées par le présent arrêté.

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique est dénommé ci-après l'exploitant.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'autorisation

2.1 – références, plans

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

Les conditions d'exploitation et d'aménagement des installations doivent être conformes aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale transmis le 28 mai 1997 à M. le Préfet, et aux éléments modificatifs transmis le 9 octobre 2003 et complété le 1^{er} avril 2004, en vue d'augmenter la capacité annuelle de stockage des installations, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions des arrêtés du 2 juin 1998 et du 10 janvier 2001 et du présent arrêté.

Le plan prévisionnel d'exploitation et de fin d'exploitation ainsi que les profils finaux du site après exploitation, ci-joints en annexe I, se substituent au plan de l'installation visé à l'article 2.1 de l'arrêté du 2 juin 1998 susvisé.

2.2 – évolution du site

Dans les conditions établies dans le dossier transmis le 9 octobre 2003 par l'exploitant, l'achèvement du comblement du site d'enfouissement est prévu en 2018.

2.3 – Rapport annuel d'activité

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 sont complétées par la présentation, dans le cadre du rapport annuel d'activité du site, des éléments ci-après :

- le dernier relevé topographique du site d'enfouissement accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes (notamment par rapport au plan prévisionnel d'exploitation),
- des profils longitudinaux (en coupe), au moins selon deux orientations distinctes du site, établissant le relevé des cotes maximales atteintes par les déchets sur le site et, pour comparaison, les cotes maximales à ne pas dépasser selon le profil final fixé pour le site,
- un volet paysager faisant valoir les aménagements éventuellement réalisés dans l'année et présentant l'intégration du site dans son environnement.

2.4 – garanties financières

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est complété par les prescriptions ci-après.

2.4.1 – obligations des garanties financières

La poursuite de l'exploitation de stockage des déchets ménagers et assimilés par l'exploitant est subordonnée à la mise en place de garanties financières correspondant notamment à la durée de vie du site et à la capacité annuelle d'enfouissement.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement et des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de déchets est de 15 ans (2018) à compter de la notification du présent arrêté pour une capacité annuelle de stockage de 18 000 tonnes.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

2.4.2 - montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes:

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018 est de 589 888 euros HT⁽¹⁾.

A l'issue de chaque période retenue dans le tableau ci-après, le montant des garanties financières est réactualisé, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

période	coût de la surveillance	coût d'intervention en cas de pollution d'accident	coût de la remise en état	coût total des garanties
2004 à 2007	370 472	25 682	142 184	538 338
2008 à 2011	384 683	25 682	142 184	552 549
2012 à 2014	398 124	25 682	142 184	565 990
2015 à 2018	422 022	25 682	142 184	589 888
2019 à 2023	« atténuation forfaitaire au montant des garanties »			442 416
2024 à 2033				294 944
2034 à 2048				- 1 % par an
2034				289 045
2048				206 461

(1) hors taxes

2.4.3 - justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

2.4.4 - renouvellement

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

2.4.5 - appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dans les cas prévus à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.4.6 - levée des garanties financières

L'obligation de disposer des garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées:

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant:
 - * le plan d'exploitation à jour du site
 - * un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement
 - * une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
 - * une étude géotechnique de stabilité du dépôt
 - * le relevé topographique détaillé du site
 - * une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
 - * une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
 - * en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site
 - * un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vue d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

2.4.7 - suspension de l'autorisation

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

2.5 – intégration paysagère

Les dispositions ci-après remplacent celles de l'article 2.11 de l'arrêté du 2 juin 1998.

Les profils finaux du site, dont la hauteur maximale des installations après exploitation doit être conforme aux profils joints en annexe I. La hauteur maximale après exploitation ne devra pas, au point le plus élevé du site, être supérieure à 36 mètres en cote NGF.

L'aménagement paysager (reverdissement, plantations ...) doit être conforme aux éléments présentés dans les dossiers du 28 mai 1997 et du 9 octobre 2003.

2.6 – bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à l'établissement.

Le bilan à établir pour une période décennale est présenté au Préfet avant le 31 décembre 2008 pris ensuite tous les dix ans.

2.7 - études à réaliser et actions à mettre en œuvre

Dans un délai maximal de trois mois qui suit le présent arrêté, l'exploitant réalise les études ci après. Les bilans sont transmis et présentés à M. le Préfet accompagnés de propositions d'actions correspondantes et d'un calendrier pour leur réalisation. Ces études et présentation sont :

- une étude pour l'amélioration de la gestion et du traitement des lixiviats en vue de limiter :
 - la charge organique et azotée dans les lixiviats traités dans le but d'atteindre les normes pour le rejet direct au milieu naturel,
 - la charge hydraulique à 30 cm en fond de casiers conformément à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998.

Cette étude comprendra en outre, l'examen de la qualité des couvertures des casiers 2 et 3 remblayés avec les mesures correctives éventuellement nécessaires ;

- la présentation des modalités techniques envisagées pour la collecte et le traitement des biogaz répondant, en cas de combustion, aux critères fixés à l'article 7 du présent arrêté,
- une étude du renforcement du dispositif de prévention incendie dans les bâtiments de mise en balle des ordures ménagères et de tri des déchets ménagers prétriés qui comprendra au minimum la mise en place d'un système de détection incendie et d'allées de séparation en lots des déchets dans le bâtiment de tri.

Article 3 – Admission des déchets

3.1 – origine géographique

L'annexe I de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 relative à la liste des communes d'apport des déchets ménagers et assimilés sur le site est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

3.2 – arrivée sur site

L'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est ainsi complété :

Toute livraison de déchets fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 4 – Aménagement des nouveaux casiers

4.1 – aménagement général

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est modifié et complété par les dispositions ci-après :

A compter du casier 5, la zone restant à exploiter est divisée en cinq casiers (casiers 5 à 9) eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles : subdivision de casier dont au moins la sole est hydrauliquement indépendante, et d'une surface variant de 4 000 m² à 5 000 m² maximum (au fond).

La couche de drainage surmontant la barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane (ou le dispositif équivalent) doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

4.2 – accès

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est ainsi complété :

Le grillage ceinturant l'installation est muni de portails qui doivent être fermés à clé en dehors des heures de travail.

4.3 – aménagements divers

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est ainsi modifié en ce qui concerne le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation s'applique.

Article 5 – Règles d'exploitation

5.1 – exploitation des casiers (ou alvéoles)

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 sont ainsi complétées.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Ils sont recouverts de matériaux inertes au moins hebdomadairement pour limiter les nuisances, ou de tout dispositif au moins équivalent.

La quantité maximale de matériaux de recouvrement présent sur le site est au moins égale à 1000 m³ minimum.

5.2 – relevé topographique

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est ainsi complété :

Le relevé topographique du site devant être réalisé tous les ans est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

5.3 – dispositions diverses

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est ainsi complété :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 6 – Gestion des effluents liquides

6.1 – nature et fréquence minimale des contrôles sur les effluents aqueux

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 et l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 sont complétées par les mesures suivantes :

6.1.1 – analyses

Il est rajouté au tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 relatif aux valeurs limites à respecter pour les lixiviats traités le paramètre et la valeur limite suivants:

composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l

Ce paramètre fait l'objet au minimum d'une analyse annuelle dans un laboratoire agréé sur un échantillon prélevé par un organisme extérieur selon les dispositions présentées ci après.

6.1.2 – contrôles par des organismes extérieurs

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance (article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 et article 6.1.1 du présent arrêté) doivent être effectuées par un organisme tiers et les analyses réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.1.3 – enregistrement des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans.

6.1.4 – réseau de surveillance de la nappe souterraine

Le réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptible(s) d'être pollué(s) par l'installation de stockage est constitué d'au moins cinq piézomètres (Pz1 à Pz5). Au moins un de ces piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme «prélèvement d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée

conformément au document Afnor FD X 31-615 de décembre 2000 (ou normes reconnues au moins équivalentes).

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

6.2 – présentation des opérations et contrôles réalisés sur les effluents aqueux

Le premier alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

Un bilan de synthèse des opérations et des résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats traités est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées. Un modèle de présentation de ce bilan est fourni en annexe.

6.3 – bilan hydraulique

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force de vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

6.4 – transfert de lixiviats vers une station d'épuration collective

Dans le cas d'opérations de transfert ponctuel des lixiviats sur la station d'épuration collective de Blain, les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 sont complétées par les suivantes :

Les valeurs limites à respecter par les lixiviats transférés vers l'ouvrage de traitement d'épuration collectif sont :

- débit maximal $\leq 60 \text{ m}^3/\text{j}$ et $\leq 120 \text{ m}^3/\text{semaine}$;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- DCO $\leq 2000 \text{ mg/l}$;
- MES $\leq 500 \text{ mg/l}$;
- Fe + Al $\leq 10 \text{ mg/l}$;
- Cd + Cr + Cu + Hg + Ni + Pb + Sn + Zn $\leq 1 \text{ mg/l}$;
 - dont : Cd $\leq 0,015 \text{ mg/l}$,
 - Hg $\leq 0,015 \text{ mg/l}$,
 - Pb $\leq 0,5 \text{ mg/l}$,
 - Ni $\leq 0,4 \text{ mg/l}$;
- As $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- Hydrocarbures totaux $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- Phénols $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- Fluor et composés $\leq 15 \text{ mg/l}$;
- CN⁻ libres $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- AOX (ou EOX) $\leq 1 \text{ mg/l}$.

Les contrôles quantitatifs et qualitatifs effectués sur les lixiviats transférés sont transmis à l'Inspection des installations classées selon les modalités prévues à l'article 6.2 du présent arrêté.

Dans le cadre du rapport annuel d'activité du site, une note relative aux opérations de transfert des lixiviats est fournie avec les dates des opérations, les volumes transférés correspondants, la qualité des lixiviats. En outre, l'exploitant présente des éléments d'appréciation en termes quantitatif et qualitatif des eaux épurées déversées au milieu naturel en sortie de l'ouvrage collectif et des boues destinées à être épandues (dont la qualité de ces dernières en termes de métaux).

Dans le cas où l'envoi sur une autre station collective serait envisagé, l'exploitant transmet préalablement à M. le Préfet, les informations présentant les conditions de transfert des lixiviats avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 7 – Gestion des biogaz

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence minimale des analyses est fixée ci-après.

	phase d'exploitation	après exploitation
CH ₄ , CO ₂ , O ₂	mensuelle	semestrielle
H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	trimestrielle	

L'efficacité du système d'extraction est vérifiée régulièrement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :

- $CO < 150 \text{ mg/Nm}^3$

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection et présentés dans le rapport annuel d'activité.

Article 8 – Couverture des parties comblée

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 est ainsi modifié en ce qui concerne la composition de la couverture du site.

La couverture finale du site se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,

- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou de tout autre dispositif équivalent,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux de pluie dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre permettant la mise en place d'une couverture végétale de type herbacé.

Article 9 – Servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 sont remplacées par les suivantes.

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au Préfet, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 10 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 12 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TREFFIEUX et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de TREFFIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de TREFFIEUX et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 7 :

Deux ampliations du présent arrêté seront remises au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de TREFFIEUX et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE